

Accusé de réception en préfecture :	006-220600019-20251216-lmc147394-AR-1-1
Date de télétransmission :	5 janvier 2026
Date de réception :	5 janvier 2026
Date d'affichage :	
Date de publication :	6 janvier 2026



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

ARRÊTÉ N° MDA/2025/0802

Portant sur l'augmentation de 8 places de la capacité d'accueil de la résidence autonomie "Le Cobalt", partiellement habilitée à l'aide sociale, à Villeneuve Loubet, gérée par l'association API PROVENCE

*Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le code général des collectivités territoriales dans ses Ière et IIIème parties ;

Vu la loi 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement, et notamment son article 10 ;

Vu la loi n° 2022-217 du 21 février 2022, relative à la différenciation, la décentralisation et la simplification et son article 139 qui dispense de la procédure d'appel à projets, les projets de création, de transformation ou d'extension des résidences autonomie, sous réserve d'un contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) ;

Vu le code de l'action Sociale et des Familles, et notamment, ses articles L 312-1-6, et L 313-1 et suivants et R 313-1 et suivants ;

Vu le décret 2016-696 du 27 mai 2016 relatif aux résidences autonomie et portant diverses dispositions relatives aux établissement sociaux et médico-sociaux pour personne âgées ;

Vu l'article L 633-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation ;

Vu le schéma départemental de l'Autonomie 2022-2026 ;

Vu l'arrêté d'autorisation de création d'un foyer-logement de 88 places, dont 11 habilitées à l'aide sociale en date du 4 août 2016 ;

Vu la demande de l'association API PROVENCE sollicitant une augmentation de 8 places de la capacité d'accueil de la résidence « Le Cobalt » en date du 17 mars 2025 ;

Considérant la décision de la Commission permanente du 7 novembre 2025 concernant les projets de création et d'extension de résidences autonomie identifiés par le Département sur les communes de Biot, Nice, Roquefort-les-Pins et Villeneuve-Loubet ;

Considérant qu'il s'agit d'une extension de faible capacité d'accueil de la résidence ;

Considérant que les éléments apportés par l'association API PROVENCE garantissent des conditions d'installation et de fonctionnement conformes au cadre législatif et réglementaire.

ARRETE

ARTICLE 1 : L'extension de 8 places de la capacité d'accueil de la résidence autonomie « Le Cobalt » à Villeneuve Loubet, gérée par l'association API PROVENCE est autorisée. La capacité de l'établissement est fixée à 96 places pour 88 logements, dont la répartition comme suit :

- 24 logements de type T1 ;
- 54 logements de type T1Bis ;
- 9 logements T2 ;
- 1 logement T3.

ARTICLE 2 : Conformément à l'article 89 de la loi à l'adaptation de la société au vieillissement, le renouvellement de l'autorisation, subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues à l'article L313-5 du même code, interviendra au 1^{er} janvier 2024 ;

ARTICLE 3 : La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée au résultat de la visite de conformité mentionnée à l'article L 313-6 du code de l'action sociale et des familles dans les conditions prévues aux articles D 313- 11 à D 313-14 du même code et sous réserve de la production d'un avis favorable de la commission de sécurité et de la commission d'accessibilité.

ARTICLE 4 : A aucun moment la capacité de l'établissement ne devra dépasser celle autorisée par le présent arrêté.

Tout changement dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considérant pour son autorisation devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente en application de l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

ARTICLE 5 : Conformément aux dispositions de l'article R 421-5 du code de la justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nice sis 18 avenue des Fleurs – 06050 Nice, ou saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour l'intéressé et à compter de sa publication pour les tiers.

ARTICLE 6 : Le Président du Conseil départemental et la personne représentant le Groupe SOS SENIORS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sous format électronique et mis à disposition du public sur le site internet du département dans son intégralité, sous format non modifiable et dans les conditions propres à en assurer la conservation, à en garantir l'intégralité et à en effectuer le téléchargement, conformément à l'article R 313-3 du CGCT.

Nice, le

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation
Le Directeur de la Maison,
Départementale de l'Autonomie

Sébastien MARTIN